



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).

RÈGLEMENT 1251

Relatif à la rémunération des membres du conseil

Règlement 1251, adopté le 15 janvier 2018, entré en vigueur le 24 janvier 2018

Amendé par les règlements suivants :

- 1251-1, adopté le 16 décembre 2019, entré en vigueur le 18 décembre 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Application

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et additionnelle pour les membres du conseil de la ville de Sainte-Adèle pour l'exercice financier 2018 ainsi que tous les exercices financiers suivants.

Article 2 Rémunération annuelle de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 64 873 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 864 \$.

1251-1, a. 2

Article 3 Allocation annuelle de dépenses

Une allocation de dépenses prévue à l'article 19 *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) est versée à tout membre du conseil de la Ville.

Article 4 Rémunération additionnelle – comité

Une rémunération additionnelle annuelle de 1630 \$ est versée à un membre du conseil pour chaque comité sur lequel il est nommé par une résolution du conseil.

Les comités visés par le premier alinéa sont :

- Comité consultatif en urbanisme ;
- Comité consultatif en environnement ;
- Comité de l'administration, en incluant une participation au conseil d'administration de la chambre de commerce ;
- Comité de circulation et des travaux publics et de la division Génie ;
- Comité de la sécurité incendie ;
- Comité des loisirs, du plein air, en incluant la participation au conseil d'administration de Plein Air Sainte-Adèle ;
- Comité de la culture, art, bibliothèque, en incluant le comité du patrimoine
- Comité des Aînés et de la Famille ;

1251-1, a. 3 ; 1251-1, a. 4

Article 5 Rémunération additionnelle – maire suppléant

Une rémunération additionnelle mensuelle est versée au maire suppléant, laquelle est fixée à 200 \$.

Toutefois, le membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, lorsque la durée du remplacement du maire dépasse 30 jours, reçoit comme rémunération additionnelle, pour la période entre le 31^e jour et le jour de cessation du remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pour cette même période.

Le second alinéa s'applique uniquement lorsque le maire est dans une impossibilité d'occuper ses fonctions.

1251-1, a. 5

Article 6 Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11-001).

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

Article 7 Indexation

Les rémunérations de base et additionnelles sont augmentées de 1% le 1er janvier de chaque année. Cette augmentation est remplacée par la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés par Statistique Canada pour la région de Montréal pour la période de douze (12) mois se terminant au 30 septembre de l'année civile précédant l'augmentation. La présente formule IPC trouve application seulement lorsque l'indice des prix à la consommation excède de 0,25 % les augmentations de salaires prévues au 1er janvier suivant, jusqu'à un maximum de 2 % supplémentaire à l'augmentation annuelle.

1251-1, a. 6

Article 8 Rétroactivité

Le présent règlement est effectif et rétroactif au 1^{er} janvier 2019

1251-1, a. 6

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 1035-2003, 1035-A-2006 et 1035-A-2010.

Article 10 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.